



CONTRAT UNIQUE DE FOURNITURE D'ELECTRICITE AU PRIX DE MARCHE
HTA et BT > 36 kVA
CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. DEFINITIONS

Les termes et expressions employés aux présentes, lorsqu'ils sont précédés d'une majuscule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

ARENH	La loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOME) met en place un dispositif qui doit assurer aux fournisseurs alternatifs un droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (dit ARENH), de manière transitoire et limité en volume à des conditions équivalentes à celles dont bénéficie le fournisseur historique EDF, afin de permettre une vraie concurrence en aval et sur tous les segments de clientèle
Catalogue des Prestations	Document établi par le Distributeur, publié sur son site internet, qui présente les prestations ouvertes aux consommateurs et aux fournisseurs d'électricité
Client	Titulaire du Contrat. Le Client est un consommateur final, agissant exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle. Le Client est identifié aux Conditions Particulières
Conditions Générales	Le présent document, incluant ses annexes
Conditions Particulières	Document contractuel entre le Fournisseur et le Client précisant pour un espace de livraison les conditions et modalités spécifiques de la fourniture d'électricité
Consommation annuelle prévisionnelle (CAP)	Quantité annuelle d'énergie électrique pour un espace de livraison, exprimée en MWh, définie par le Client aux Conditions Particulières,
Contrat	Le Contrat de fourniture d'énergie électrique, conclu entre le Client et le Fournisseur, composé : i) des Conditions Générales, ii) des Conditions Particulières et éventuelles annexes et iii) de la synthèse des DGARD établies par le GRD, visées à l'article 5.4,
Contrat GRD-F	Contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Espaces de Livraison pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique et ayant fait l'objet d'un contrat de rattachement
Courbe de charge	Ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée, sur des périodes d'intégrations consécutives et de même durée, communiqué par le Distributeur au Fournisseur.
Dépassement de la puissance souscrite	Puissance non souscrite appelée à titre exceptionnel pendant un Mois en excédent de la puissance maximale souscrite
DGARD	Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA ou BT > 36 kVA et < 250 kVA en contrat unique : Conditions émises par le Distributeur déterminant les conditions d'acheminement de l'électricité ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions du Distributeur sur le Réseau de distribution. La synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution disponible sur le site internet du GRD ou le cas échéant est remise par le Fournisseur au Client. Ces conditions sont valables uniquement pour les Clients dont l'Espace de livraison est raccordé au réseau de Distribution et n'ayant pas conclu de contrat d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité.
Dispositif de comptage	Installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de compteur sous la responsabilité du GRD. Ces dispositifs peuvent être de deux natures : télérélévé (avec courbe de charge) ou non télérélévé.

Distributeur ou GRD	Opérateur concessionnaire de la gestion du Réseau de Distribution chargé de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et de la gestion dudit Réseau. L'identité du Distributeur (GRD) est mentionnée aux Conditions Particulières
Energie électrique	L'Energie électrique est composée de l'Energie électrique active et de l'Energie électrique réactive sachant que seule la fourniture d'Energie électrique active sera assurée par le Fournisseur
Energie électrique active	Seule l'Energie électrique active, dans les processus industriels, est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse
Energie électrique réactive (HTA)	L'Energie électrique réactive (au delà de tan $\Psi = 0,4$) sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs)
Engagements de consommation	Quantité annuelle d'énergie électrique pour un espace de livraison, définie par le Client aux Conditions Particulières, que le Client s'engage à consommer. Le cas échéant, les engagements de consommations sont exprimés en volume et en pourcentage de la CAP.
Espace(s) de livraison(s) (ou point(s) de livraison)	Point(s) où le Distributeur livre l'électricité au Client en application des DGARD selon les caractéristiques du Client et du(des) Point(s) de livraison. Le(s) Point(s) de livraison peu(ven)t être composé(s) de plusieurs Dispositifs de comptage si et seulement si i) l'électricité est destinée au même Client sur un même site et si ii) les dispositifs sont situés en aval du même branchement individuel et appartiennent au même poste de livraison
Fournisseur	SELIA, SAS au capital de 350 000 €, RCS Niort 532 010 576, dont le siège est sis 336 avenue de Paris à Niort (79), qui vend de l'électricité au Client conformément au Contrat ; et qui est titulaire d'une autorisation délivrée par Arrêté du 22 février 2012 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Le Fournisseur est soumis, pour l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, aux dispositions des articles L. 333-1 et suivants du code de l'énergie et du décret du 30 avril 2004 modifié relatif à l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.
Installation intérieure	Ensemble des ouvrages et installations situés en aval de l'Espace de Livraison
Mise en service	Opération effectuée par le Distributeur consistant à mettre sous tension un point de Livraison, à la suite de travaux de raccordement
Mise hors service (coupe)	Opération effectuée par le Distributeur consistant à mettre hors tension un point de Livraison
Opérateur Prudent et Raisonnables	Toute personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en oeuvre les compétences, la diligence, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en oeuvre par un Fournisseur ou un Client compétents et expérimentés agissant conformément aux lois et règlements en vigueur, dans des circonstances et conditions similaires
Formule Tarifaire	Pour le domaine de tension HTA, les formules tarifaires, sont les suivantes : Sans Différenciation Temporelle (SDT), Avec Différenciation Temporelle 5 postes (DTA5), Avec Différenciation Temporelle 8 postes (DTA8) et pour le domaine de tension BT > 36 kVA, les formules tarifaires sont : Moyenne Utilisation et Longue Utilisation conformément au TURPE. La formule tarifaire applicable au Contrat est visée aux Conditions Particulières
Prix	Somme, définie aux Conditions Particulières, que le Client paie au Fournisseur en contrepartie de l'accès au Réseau et des Volumes livrés. Le Prix est défini notamment en tenant compte du Profil du Client, de la CAP et des puissances souscrites
Profil	Système utilisé par le Distributeur pour calculer les consommations, demi-heure par demi-heure, des Clients pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de charge, en vue de la détermination des écarts de leurs Responsables d'Equilibre. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur consommation (les profils).
Puissance souscrite Acheminement	Puissance que le Client détermine au Point de Livraison, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée par le Client pour 12 mois dans la limite de la capacité des ouvrages. Elle est définie lors de la souscription du Contrat et figure dans les Conditions Particulières.

Réseau de distribution	Ensemble d'ouvrages exploités sous la responsabilité du Distributeur permettant d'acheminer, l'électricité en application notamment des DGARD
Réseau de Transport	Ensemble d'ouvrages de transport exploités sous la responsabilité de RTE, qui assure l'acheminement
Responsable d'Équilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre. Les écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'équilibre à RTE, et les écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'équilibre.
RTE	Opérateur concessionnaire du Réseau de Transport chargé de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et de la gestion dudit Réseau
Site	Immeuble occupé par le Client et/ou dont le Client est propriétaire, incluant ses terrains et dépendances et désigné aux Conditions Particulières. Le Site est approvisionné en Energie électrique par le Fournisseur.
Tarifs réglementés de vente	Tarifs de vente de l'électricité dont l'évolution est prévue par les textes en vigueur, dont les articles du code de l'énergie. Un consommateur final d'électricité ne peut pas bénéficier des Tarifs réglementés de vente, sauf pour un site de consommation faisant encore l'objet de ces tarifs. Tout exercice de l'éligibilité prévue à l'article L.331-1 du Code de l'énergie est donc irréversible. Dans l'hypothèse où le Client relèverait du Tarif réglementé, la conclusion du Contrat a pour effet la perte dudit Tarif pour le Point de livraison.
TURPE	Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité fixé par voie réglementaire

2. PRINCIPE ET OBJET DU CONTRAT

2.1 Principe du Contrat

Conformément à l'article 1, le Contrat est un ensemble indissociable, constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières, de la synthèse des Dispositions Générales d'Accès au Réseau de Distribution (DGARD), de l'accord de rattachement au Responsable d'Équilibre, ainsi que de l'annexe tarifaire précisant les modalités de facturation de l'accès au Réseau de distribution selon le TURPE applicable.

La conclusion d'un contrat unique regroupant fourniture d'énergie électrique et accès au réseau de distribution d'électricité entraîne par conséquent l'acceptation par le Client des Conditions Générales et de l'intégralité des documents susvisés, sauf stipulation contraire des Conditions Particulières.

Le Client certifie avoir pris connaissance préalablement à la signature du Contrat de l'ensemble des documents précités et les accepter dans leur intégralité sans réserve.

En cas de contradiction :

- entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévaudront.
- entre les stipulations des Conditions Générales et les DGARD, les dispositions de ces dernières prévaudront.

2.2 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture exclusive par le Fournisseur au Client de l'Energie électrique active nécessaire à l'alimentation du (ou des) Site(s) visé(s) aux Conditions Particulières.

Il regroupe donc :

- la fourniture d'électricité proprement dite, assurée par le Fournisseur,
- l'accès au Réseau auquel le Site est raccordé, le Fournisseur assurant le rôle d'intermédiaire entre le Client et le GRD.

Le Contrat est conclu dans le cadre d'un contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseur (Contrat GRD-F) conclu entre le Fournisseur et le GRD et ayant pour objet l'accès au réseau et son utilisation. Le Contrat GRD-F est conclu en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client dont il assure la fourniture exclusive un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au réseau de distribution publique et son utilisation.

L'engagement du Fournisseur est restreint par les limites de capacité du réseau, telles qu'elles sont fixées par le Contrat GRD-F et celles contenues dans les Conditions Particulières reprenant les caractéristiques du Site.

L'énergie fournie est destinée à l'alimentation exclusive du(des) Site(s).

3. TITULAIRE DU CONTRAT

Les informations communiquées par le Client à la conclusion du Contrat sont reprises dans les Conditions Particulières. Il est titulaire du Contrat et, en tant que tel, responsable des consommations et du paiement des factures afférentes, y compris dans le cas où un tiers serait désigné comme payeur. En cas de pluralité de titulaires, chacun d'eux est tenu

solidairement vis à vis du Fournisseur des obligations au titre du Contrat.

4. EFFET, DUREE DU CONTRAT ET CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1 Entrée en vigueur, Durée du Contrat

i) La date d'entrée en vigueur du Contrat et sa date d'échéance sont définies aux Conditions Particulières.

ii) Le Contrat pourra faire l'objet d'une reconduction pour une période identique à la période initiale mentionnée dans les Conditions Particulières, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Au plus tard soixante (60) jours avant l'expiration de la période en cours, date d'émission faisant foi, le Fournisseur a envoyé au Client les nouvelles conditions tarifaires applicables à compter de la date de renouvellement du Contrat. L'information est faite au Client dans les formes prévues au iv) du présent article.

- Ces nouvelles conditions tarifaires ont été acceptées par le Client, que ce soit de manière expresse ou tacite. L'accord du Client est présumé acquis en l'absence de refus transmis par ce dernier au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la période en cours, date de réception faisant foi. Le refus est formalisé conformément au iv) du présent article.

iii) A l'inverse, le Contrat expire de plein droit au terme initialement convenu, sans ouvrir droit à indemnités ou pénalités pour le Client, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- A défaut d'envoi, par le Fournisseur, de nouvelles conditions tarifaires dans le délai précité de soixante (60) jours avant l'expiration de la période en cours comme précité.

- En cas de refus exprès du Client quant aux conditions tarifaires communiquées par le Fournisseur conformément aux conditions et délais supra, ce refus valant dénonciation.

iv) Par exception à l'article 11.1 des Conditions Générales, pour les besoins du présent article, les échanges entre les Parties sont formalisés comme suit :

- Par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, la date d'envoi telle que figurant sur la preuve de dépôt du courrier, ou, le cas échéant, la date de première présentation figurant sur l'avis de réception, font foi.

OU

- Par courrier électronique transmis à l'interlocuteur défini au Contrat.

Ces deux modes de transmission ont la même force probante. La charge de la preuve du renouvellement ou, le cas échéant, de la dénonciation, incombe à celle des Parties qui l'invoque.

4.2 Conditions Suspensives

Le Contrat entre en vigueur sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- i) Conformité de l'Installation intérieure aux normes et à la réglementation en vigueur dans le cas d'un nouveau Point de Livraison
- ii) Raccordement du Site au Réseau de distribution
- iii) Exclusivité de l'alimentation du Site, désignation du Responsable d'Equilibre
- iv) Autorisation, par le Client, au profit du Fournisseur à accéder aux Informations confidentielles le concernant et détenues par le Distributeur au sens du décret n°2001-630 modifié.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Fournisseur

5.1.1 Obligations du Fournisseur relatives à la fourniture d'énergie

Conformément aux conditions du Contrat, le Fournisseur assure la fourniture en énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée aux Conditions Particulières.

Conformément aux DGARD, cette obligation est subordonnée au GRD, qui a la faculté, sous sa responsabilité, d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire sur son matériel.

5.1.2 Obligations du Fournisseur relatives à la fonction de Responsable d'Equilibre (RE)

Pendant la durée de la fourniture, le Fournisseur assure ou fait assurer par un tiers qu'il désigne la prestation de RE pour le point de livraison.

5.2 Obligations du Client

5.2.1 Obligations du Client relatives à la fourniture d'énergie électrique

Le Client s'engage à payer l'énergie électrique, ainsi que l'accès au réseau et son utilisation selon les prix et les modalités fixés dans le Contrat et selon la réglementation en vigueur.

Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, le Client s'engage à n'utiliser aucune source d'énergie électrique autre que celle acheminée par le GRD. Toutefois pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture, il a la faculté d'installer des groupes de secours. Ceux-ci ne devront pas fonctionner en parallèle avec le Réseau de distribution, sauf accord préalable écrit du Distributeur. Le cas échéant, la nature et la puissance des moyens de production autonome installés chez le Client et fonctionnant en parallèle avec le Réseau de distribution doivent être signalées au Fournisseur par le Client.

Le transfert de propriété de l'énergie s'effectue au point de livraison défini dans les Conditions Particulières.

Il est interdit au Client, qui s'engage en ce sens, de céder à un tiers tout ou partie de l'énergie, à quelque titre que ce soit. Le Client s'engage en outre à ne céder l'énergie à aucun autre Site ou point de livraison que celui visé aux Conditions Particulières.

5.2.2 Obligations du Client relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau

Les obligations du Client, concernant l'accès et l'utilisation du Réseau sont précisées dans les DGARD.

Ces dernières sont disponibles sur le portail Internet du GRD. La synthèse de ces dispositions est publiée sur le site du GRD.

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des DGARD et devra indemniser tout préjudice en résultant.

5.2.3 Obligations du Client relatives à l'Installation intérieure

En aval du Point de livraison, les Installations intérieures, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle, sont la propriété du Client. Elles seront exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins, à ses frais, et sous sa responsabilité, conformément notamment aux DGARD. En cas de dommage sur l'installation du Client ou sur le Réseau de distribution, le régime de responsabilité est celui défini par les DGARD.

6. LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Les éléments relatifs à la fourniture sont fixés à la souscription du Contrat et sont définis aux Conditions Particulières.

6.1 La Puissance fourniture (Pmax)

Elle est exprimée en kW pour le domaine de tension HTA et en kVA pour le domaine de tension BT > 36 kVA et est fixée pour la durée du Contrat.

6.2 Les engagements de consommation

Sur la durée du Contrat, le Client s'engage à soutirer les Engagements de consommation prévus le cas échéant. A défaut, il est fait application de l'article 8.3 « Compléments de prix ».

6.3 Electricité d'origine renouvelable

Si le Client souscrit une offre comprenant une fourniture d'énergies renouvelables, pour chaque MWh (1000 kWh) d'énergies renouvelables consommé, le Fournisseur s'engage à acheter la quantité de garanties d'origine correspondante en fonction du pourcentage d'énergie verte visé aux Conditions Particulières. Ces garanties d'origine sont la preuve qu'une certaine quantité d'électricité a été produite à partir de sources renouvelables et injectée sur le réseau à titre exclusif conformément aux articles L. 314-14 et suivants du Code de l'Energie.

6.4 Autoconsommation ou PPA (Power Purchase Agreement)

Dans l'éventualité de la mise en œuvre d'une solution d'autoconsommation ou d'achats d'énergie dans le cadre d'un PPA « Power Purchase Agreements », le fournisseur peut réclamer au client une indemnité définie par la formule suivante : consommations autoconsommées ou achetées dans le cadre du PPA * prix de fourniture définis aux Conditions Particulières – prix de revente de la fourniture sur le marché des

énergies, à compter de la prise d'effet de l'autoconsommation /PPA jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

7. L'ACCES ET L'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Les DGARD définissent les conditions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution. En tout état de cause, le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des manquements du GRD dans le cadre des DGARD.

Les éléments relatifs à l'accès et à l'utilisation du Réseau de distribution sont fixés à la souscription du contrat et sont définis aux Conditions Particulières.

7.1 La Formule Tarifaire

Le choix de la formule tarifaire figure aux Conditions Particulières. Elle peut être modifiée conformément aux dispositions des DGARD et du TURPE.

7.2 La (les) Puissance(s) souscrite(s) Acheminement et énergie livrée

Le TURPE et les DGARD définissent i) les conditions relatives à la puissance souscrite, aux dépassements et aux modalités de modification de celles-ci ii) les compléments de prix afférents.

7.3 Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

L'énergie et la puissance livrées au Client seront mesurées par le Dispositif de comptage, sous la responsabilité du Distributeur. Les consommations sont déterminées sur la base des données de comptage communiquées par le Distributeur. A cette fin, le Client donne d'emblée son accord et toute autorisation requise pour que le Distributeur communique au Fournisseur les données relatives au Site, et ce pour toute la durée du Contrat.

Les règles relatives aux instruments de mesures sont détaillées par les DGARD.

Toute modification n'entre en vigueur qu'après intervention complète du Distributeur sur le Site, et conforme à la demande du Client. Les prestations du Distributeur correspondantes sont facturées par le Fournisseur au Client.

Le type de comptage est défini dans les Conditions Particulières.

8. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Prix comprend :

- i) La part liée à la fourniture d'énergie électrique du Site, et
- ii) La part liée à l'accès et à l'utilisation des réseaux et les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de distribution, facturées pour le Site par le GRD au Fournisseur. Le tarif correspondant est fixé par voie règlementaire ainsi que les prestations autres pouvant être effectuées par le GRD et facturées au Client par le Fournisseur. Ces prestations sont régies par le catalogue des prestations du GRD.
- iii) La prestation de Responsable d'Equilibre visée à l'article 5.2.1 du Contrat. Les coûts correspondants à ces missions

(dispositif RE, reconstitution des flux, ajustement, programmation) sont inclus dans le prix de fourniture de l'énergie active.

Les impôts et taxes applicables s'appliquent de plein droit conformément à la réglementation en vigueur.

Peuvent en outre être facturés, le cas échéant, en sus du Prix : les compléments de prix, les services associés, le dépôt de garantie

8.1 Prix de la fourniture d'énergie

Le prix figure aux Conditions Particulières. Le prix fixé au Contrat a été établi sur la base de la courbe de charge (points 10') pour un comptage télé relevé ou à défaut sur la base du profil du Client.

8.1.1 Fourniture sans ARENH

Energie entièrement approvisionnée sur le marché, sans tenir compte des possibilités d'approvisionnement en électricité nucléaire historique.

8.1.2 Fourniture avec ARENH

Le prix est stipulé sous réserve du maintien des conditions d'accès réglementé à l'énergie nucléaire historique (ci-après Arehn) telles que résultant de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité codifiée aux articles L336-1 et suivants du Code de l'énergie, et de ses différents textes d'application, en vigueur à la date de signature du Contrat.

La validité des prix est ainsi subordonnée aux éléments cumulatifs suivants :

- Maintien des prix de l'Arehn
- Validation des droits par la CRE et notification au Fournisseur de ces droits
- Livraison effective, par EDF, du produit acquis au titre de l'Arehn

Toute modification de tout ou partie de ces éléments entraîne de plein droit une révision des prix par le Fournisseur conformément au présent article.

8.1.2.1. Modification du Tarif de l'Arehn et modification du volume des droits

Le cas échéant, le prix est fixé notamment sur la base d'un coût de l'Arehn tel que précisé aux Conditions Particulières, conformément aux dispositions en vigueur, dont l'Arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à compter du 1^{er} janvier 2012 (NOR : INDR1111655A).

Toute modification à la hausse de ce tarif entraîne de plein droit une augmentation des Prix conformément à l'application du coefficient d'indexation défini dans les Conditions Particulières. Le Fournisseur, dès qu'il en a connaissance, notifie au Client la modification intervenue, ainsi que les nouveaux tarifs en découlant. Cette modification prend effet à la date d'entrée en

vigueur du texte ou de la décision fixant le nouveau tarif de l'Arehn.

Le prix visé prend également en compte le volume des droits attribués et notifiés par la CRE pour la consommation du Client, tel qu'il lui sera notifié, soit un prévisionnel mentionné aux Conditions Particulières.

Toute modification du volume des droits attribué au Fournisseur pour la consommation du Client donne lieu à une révision des Prix. Spécialement, dans l'hypothèse où le volume des droits attribué et notifié au Fournisseur viendrait à être inférieur au prévisionnel, les Prix seront alors réévalués à due proportion et feront l'objet d'une notification détaillée de la part du Fournisseur au Client. Cette modification entre en vigueur à la date de notification par le Fournisseur des nouvelles caractéristiques tarifaires.

Le Fournisseur ne saurait être tenu pour responsable d'une modification des droits, sauf faute lourde dûment caractérisée par le demandeur.

8.1.2.2 Suspension de l'Arehn et plafonnement de la quantité

Toute évolution des textes de lois, concernant la période de livraison et la fourniture, impactant les dispositions du contrat en cours, fera l'objet d'un avenant rectificatif.

En cas de suspension temporaire de tout ou partie de la fourniture liée à l'ARENH et non imputable à une faute ou négligence du Fournisseur et en cas de plafonnement de la quantité d'ARENH (décret N°2011-46 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'ARENH, titre VI article 11 « dispositions applicables en cas de dépassement du plafond »), la quantité d'énergie manquante sera alors approvisionnée par des produits baseload de la période de livraison concernée par cette suspension à une ou plusieurs date(s) communiquée(s) au préalable par le Fournisseur au Client (ainsi que le pourcentage de volume associé à chaque date le cas échéant).

Les volumes seront facturés au prix d'achat majoré de 0.10€/MWh au titre des coûts de transaction. L'écart entre le prix de marché pour l'énergie manquante, majoré des coûts de transaction, et le Prix ARENH multiplié par la quantité d'énergie manquante sera intégré dans la facturation.

Le coût de la capacité correspondant aux volumes manquants sera intégré dans la facturation au prix d'une enchère EPEX suivant la date de notification officielle du plafonnement ou à un prix de gré à gré.

Toute autre évolution des textes de lois, concernant la période de livraison et la fourniture, impactant les dispositions du Contrat en cours, fera l'objet d'un avenant rectificatif.

8.2 Prix de l'utilisation du réseau de distribution (TURPE)

Les tarifs d'utilisation du Réseau public de distribution sont fixés conformément à la réglementation en vigueur portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT modifiée, ainsi que toute délibération ou texte réglementaire ultérieur portant sur le même objet.

Toute évolution s'applique de plein droit, à leur date d'entrée en vigueur, sans qu'aucun avenant ne soit requis.

8.3 Compléments de Prix

8.3.1 Compléments de Prix dûs au titre de la Consommation (le cas échéant)

Le non respect des Engagements de consommation donne lieu à facturation par le Fournisseur d'un montant fixé aux Conditions Particulières.

8.3.2 Compléments de Prix dûs au titre des dépassements de la Puissance souscrite Acheminement

Les dépassements sont facturés conformément aux DGARD.

8.4 Impôts et taxes

L'ensemble des prix et redevances associés à la fourniture et notamment ceux figurant aux Conditions Particulières sont des prix indiqués hors taxes et n'incluent ni les tarifs des services associés éventuels définis à l'article 8.5. ni, le cas échéant, les compléments de prix définis au Contrat. Ils seront majorés du montant des taxes, impôts, contributions actuels ou futurs frappant la production, la vente d'électricité et/ou l'accès au Réseau en vigueur, dont mécanisme d'ajustement.

8.5 Services associés

8.5.1 Services associés relevant de la compétence du Distributeur

Les prestations relevant de la compétence du Distributeur (travaux afférents au poste de livraison...) sont régies par le Catalogue des Prestations émis par ce dernier et sous la responsabilité de celui-ci. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la prestation.

8.5.2 Services associés relevant de la compétence du Fournisseur

Le cas échéant, les prestations relevant de la compétence du Fournisseur (duplicata de facture...) sont régies par des conditions distinctes qui font l'objet d'une communication et d'une commande préalables.

8.6 Dépôt de garantie / Garantie bancaire

Lors de la conclusion du Contrat ainsi qu'à tout moment, et notamment en cas d'incident de paiement constaté au cours de l'exécution du Contrat, le Fournisseur peut demander au Client, qui s'y oblige, de lui remettre un dépôt de garantie ou une garantie bancaire dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, sauf mention contraire.

Lorsque le dépôt de garantie est demandé par le Fournisseur lors de la conclusion du Contrat, cette demande est matérialisée dans les Conditions Particulières. La constitution du dépôt de garantie par le Client doit avoir lieu au plus tard à la date d'échéance de la facture de souscription.

Lorsque le dépôt de garantie est demandé en cours d'exécution du Contrat, le Client dispose d'un délai d'un mois suivant la demande du fournisseur par recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut et dans tous les cas, le Contrat pourra être résilié à l'initiative du Fournisseur sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation de ce fait. Nonobstant, les engagements de consommation restant à courir jusqu'au terme initialement prévu au Contrat sont dus.

Le dépôt de garantie pourra être versé par le Client par tout moyen de paiement et sera réputé constitué à l'encaissement.

Il ne saurait exonérer le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. En conséquence, les sanctions prévues au Contrat restent applicables au Client ayant constitué un dépôt de garantie en cas d'incident de paiement constaté.

Le dépôt de garantie ne portera pas intérêts.

A la fin du Contrat pour quelle que cause que ce soit, le Fournisseur procédera à une compensation entre les sommes restant dues par le Client et le dépôt de garantie ou, le cas échéant, l'avance de consommation.

Une fois cette compensation effectuée, si le Client reste débiteur, il sera tenu de régler le solde au Fournisseur dans les délais prévus sur sa facture. Si, en revanche, une fois cette compensation opérée, le Client est créiteur, le Fournisseur procédera alors au remboursement du solde par virement, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'échéance de la facture de clôture.

8.7 Evolution du Prix

Sous les réserves prévues au Contrat, le Prix est fixe sur la durée du Contrat.

Conformément au Contrat, le prix est cependant révisé de plein droit par le Fournisseur dans le cas où :

i) le TURPE ou tout autre tarif lié à l'accès, au raccordement et/ou à l'utilisation du Réseau de distribution viendrait à être modifié, et ce, dès la mise en vigueur de ces modifications

ii) les différentes taxes applicables existantes viendraient à être modifiées, ainsi que dans le cas où de nouvelles taxes deviendraient applicables, et /ou

iii) de nouvelles obligations incombant au fournisseur devraient être répercutées sur le prix.

8.8 Facturation et paiement

Les factures sont établies conformément aux relèves transmises par le Distributeur.

Les kWh consommés par le Client sont facturés conformément à la fréquence et aux tarifs visés aux Conditions Particulières.

Tous les éléments constitutifs de la facture sont facturés à terme échu sauf les termes fixes de l'utilisation des réseaux et en tout état de cause, le Fournisseur applique les conditions de facturation du Distributeur, ces dernières pouvant être modifiées sans préavis.

Le moyen de paiement adopté par le Client est précisé aux Conditions Particulières. Par défaut, les factures sont envoyées à l'adresse du siège social du Client renseignée aux Conditions Particulières. Le Client peut prévoir une adresse de facturation distincte, conformément à l'article 11.1.

8.8.1 Paiement par prélèvement automatique des factures

Sauf mention contraire figurant aux Conditions Particulières, si le Client accepte le prélèvement automatique de ses factures, le paiement s'effectue à 15 jours à compter des dates d'émission des factures, et aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

8.8.2 Défaut de paiement

Tout retard de paiement donne lieu de plein droit à application :

- i) d'une pénalité de retard fixée à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour d'exigibilité de la facture avec un minimum de perception de 10,20 €HT, et
- ii) d'une pénalité forfaitaire de 40 € conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, et de son décret d'application n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

Au premier incident de paiement, des pénalités sont facturées conformément aux alinéas ci-dessus, à compter de la date théorique de prélèvement. En tout état de cause, à défaut du paiement intégral du montant des factures dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance, le Fournisseur pourra suspendre la fourniture après un préavis de huit jours donné par lettre recommandée et restée sans effet, suspendre la fourniture de l'énergie électrique et de faire suspendre par le GRD l'accès au Réseau pour le Site. Les frais facturés par le GRD à cette occasion sont refacturés par le Fournisseur au Client, sans préjudice de toute action en réparation et de tous dommages-intérêts que le Fournisseur serait en droit de réclamer. Cette suspension ne peut donner lieu à aucune indemnité au profit du Client.

9. RESPONSABILITES – FORCE MAJEURE

9.1 Responsabilités

La Responsabilité du Fournisseur, en tout état de cause, est limitée aux seuls dommages directs et certains. Le Fournisseur est donc exonérée de toute responsabilité en ce qui concerne

les pertes indirectes (telles que pertes d'exploitation) éventuellement subies par le Client.

En ce qui concerne l'accès au Réseau et son utilisation, la responsabilité du Fournisseur est limitée conformément aux dispositions du GRD-F, et aux DGARD. Dans le cas où la responsabilité du Fournisseur serait engagée vis-à-vis du Client, le montant des dommages-Intérêts qu'elle pourrait être tenue de payer, quels que soit la nature et le montant du préjudice subi, toutes causes confondues, et pour toute la durée du Contrat, est limité au montant suivant :

- par évènement, un montant de 5 000 €, porté à un montant de 8 000 € lorsque la Consommation annuelle prévisionnelle est strictement supérieure à 100 000 kWh, ou à un montant de 30 000 € lorsque celle-ci est supérieure à 3 GWh. A défaut de Consommation annuelle prévisionnelle stipulée aux Conditions Particulières, la consommation annuelle effective est prise en compte.

- par période annuelle, deux fois le montant précédent

Et ce, pour l'ensemble des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, dont les pertes d'exploitation.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison de dommages ou de défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure ou assimilé au sens de l'article 9.2.

9.2 Force majeure

Chacune des Parties est déliée de ses obligations au titre du Contrat pour la durée et dans la limite des effets des évènements suivants :

i) Cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui s'en prévaut, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnables et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat. Sont considérés comme cas de force majeure l'interruption de l'alimentation due à la défaillance du réseau pour quelle que raison que ce soit, ainsi que les cas décrits par les DGARD.

ii) Sauf stipulation contraire du Contrat, circonstance visée ci-après dont la survenance affecte la Partie qui s'en prévaut et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, sans qu'aucun manquement à ses obligations légales ou réglementaires ne puisse lui être reprochée :

- a. Retrait, par l'autorité compétente, au détriment du Fournisseur, des autorisations nécessaires à son activité de fournisseur ;
- b. Grève générale et autres mesures prises lors de conflits collectifs du travail, telles que les boycotts et lock-out sous quelque forme que ce soit ;

- c. Fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnables ;
- d. Fait des pouvoirs publics (autorité parlementaire, gouvernementale, judiciaire ou toute émanation de l'État ou des collectivités territoriales agissant en vertu de pouvoirs effectifs ou légitimement présumés) ;
- e. Fait de guerre ou attentat ;
- f. Acte ou défaillance du Distributeur ne résultant pas de l'agissement d'une Partie ;
- g. Toute restriction législative, réglementaire ou décidée par la Commission de régulation de l'énergie ou toute autorité compétente qui affecte la fourniture d'électricité à l'échelle nationale ou régionale ;

La Partie qui se prévaut d'un événement visé au présent article informe par écrit l'autre Partie dans les plus brefs délais des circonstances survenues et des mesures qu'elle entend prendre pour en limiter les effets. Pendant la période d'interruption de ses obligations, elle informe régulièrement l'autre Partie de l'évolution de l'événement constitutif de force majeure ou de la circonstance assimilée et des conditions de reprise de ses obligations contractuelles.

Aucune responsabilité ne saurait être engagée à raison des défauts d'exécution et/ou dommages qui sont la conséquence directe d'un événement constitutif d'un cas de force majeure. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée par les Parties au titre des événements prévus au présent article.

Si la suspension dure plus d'un mois, chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat conformément à l'article 10.

10. RESILIATION – SUSPENSION

10.1 Défaut d'exécution

10.1.1 Cas général

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de tout ou partie des obligations mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie pourra résilier le contrat 15 jours calendaires après envoi d'une lettre de mise en demeure notifiée et demeurée infructueuse. Cette résiliation par la partie créancière de l'obligation est alors notifiée à la Partie défaillante par envoi recommandé, avec effet au jour de réception ou première présentation. Elle interviendra aux torts de la partie défaillante, sans indemnisation de celle-ci, et sans préjudice de toute réclamation pour des dommages et intérêts auxquels l'autre Partie pourrait prétendre.

10.1.2 Cas particulier de la fourniture d'énergie

Le Fournisseur peut suspendre la fourniture d'électricité et/ou résilier le Contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- manquement total ou partiel du Client à l'une quelconque de ses obligations, notamment de paiement dans les conditions de l'article 8.8.2, au titre du Contrat, le cas échéant, et après

mise en demeure restée en tout ou partie sans effet dix jours calendaires ;

- réduction ou interruption des livraisons d'électricité par le GRD quelle qu'en soit la cause ;
- en cas d'utilisation par le Client de l'énergie livrée autres que celle prévue au Contrat et/ou non conformes aux règles de sécurité.

Par ailleurs, le Client est informé de ce que le Distributeur peut procéder à l'interruption ou refuser l'accès au Réseau de distribution dans les cas suivants :

- non justification de la conformité de l'Installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur
- danger grave et immédiat porté à sa connaissance
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par lui, quelle qu'en soit la cause
- par mesure de sécurité, lorsque l'installation intérieure du Client est reconnue défectueuse ou que celui-ci s'oppose à sa vérification
- trouble causé par le Client ou par son installation intérieure affectant la distribution
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie

La mise en oeuvre de la suspension prévue au présent article ne fait pas obstacle aux obligations du Client, notamment celles de paiement. L'intégralité des frais engendrés par la suspension du Contrat est supportée par le Client. La prolongation de la suspension pour une durée supérieure à 7 jours donne lieu à résiliation du Contrat à l'initiative du Fournisseur, sans autre formalité qu'une notification avec effet immédiat. Il en est de même en cas de réitération de la suspension.

La Résiliation intervient aux torts du Client, qui est tenu de régler au Fournisseur, autres les sommes impayées, la pénalité définie à l'article 10.2.

10.2 Résiliation anticipée par le Client

En sus des autres cas prévus supra, le Contrat peut être résilié de manière anticipée par le Client. A cette fin, le Client notifie au Fournisseur avec un préavis minimum de 60 jours calendaires son intention de résilier le Contrat et la date d'effet souhaitée. Le Fournisseur établit alors une facture de clôture.

Compte tenu de ce que le Fournisseur souscrit, en amont du Contrat et pour le besoin de ce dernier, à des engagements auprès de tiers pour les besoins de la consommation du Client, les Parties conviennent que toute résiliation anticipée du Contrat du fait du Client, ou aux torts de celui-ci, avant le terme du Contrat, est de nature à causer un préjudice au Fournisseur.

En réparation de ce préjudice, le Client sera tenu de verser au Fournisseur une somme équivalente aux frais que le Fournisseur est tenu de supporter vis-à-vis des tiers l'approvisionnant, ainsi que l'ensemble des frais afférents.

Ce montant ne saurait donc être inférieur à celui résultant de la formule suivante : $2,88 \text{ €ht} \times (\text{Ps max}) \times (\text{Nb jour})$, avec
 Ps max = puissance souscrite d'acheminement maximale en kVA ou kW visée aux Conditions Particulières

Nb jour = nombre de jours restant entre la date effective de résiliation et la date d'échéance prévue au Contrat.

Si des engagements de consommation ont été souscrits, le montant retenu au titre de la résiliation sera le maximum entre l'indemnité de résiliation anticipée et la pénalité relative aux engagements de consommation.

S'y ajoutent ceux que le Fournisseur a supportés par l'intermédiaire du Distributeur au titre de la résiliation.

En cas de pluralité d'espaces de livraison (contrat dit « multisites ») : sauf mention contraire aux Conditions Particulières, lorsque le Client souhaite supprimer un ou plusieurs espace(s) de livraison du périmètre du Contrat sans pour autant résilier le Contrat, l'indemnité de résiliation définie ci-dessus trouve à s'appliquer uniquement pour le(s) site(s) concerné(s), au vu des caractéristiques afférentes.

Dans l'hypothèse où la résiliation est due notamment et non limitativement à un déménagement, une cessation ou reprise d'activité, ou une cession d'établissement, les Parties peuvent s'entendre afin que la pénalité au titre de la résiliation anticipée ne soit pas dûe, dans le cas unique où les droits et obligations du Client au titre du Contrat sont transférées à un tiers. Dans ce cas et à cette fin, l'acte tripartite de cession correspondant doit être de nature à garantir le Fournisseur du respect, par le cessionnaire, de l'intégralité des engagements souscrits par le Client, en instaurant toute garantie requise.

10.3 Prolongation d'un cas de force majeure

Sauf accord contraire des Parties, le Contrat est automatiquement résilié lorsqu'un cas de force majeure tel que défini à l'article 9.2 persiste au delà d'un mois calendaire à compter de l'information écrite visée à l'article 9.2. Cette Résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

10.4 Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat entraîne obligation pour le Client de payer l'intégralité de l'énergie livrée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Les montants dus au titre des engagements de consommation pris jusqu'à échéance du Contrat et précisés aux Conditions Particulières restent acquis au Fournisseur, en dehors, d'une part, de l'hypothèse où la résiliation a pour origine directe un cas de force majeure conformément au Contrat ; et d'autre part, du cas où la résiliation du Contrat aurait comme origine directe un manquement du Fournisseur au sens du Contrat. Dans la même mesure et sous les mêmes réserves, tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge du Client. Parmi les frais liés à la résiliation, figurent

notamment tous ceux résultant directement des engagements que le Fournisseur a été amené à souscrire en vue d'exécuter le Contrat.

11. GENERALITES

11.1 Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu du Contrat doit être en forme écrite et est valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social d'une Partie tel qu'il figure au Contrat.

Chaque Partie peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications, correspondances et/ou facturations, en notifiant ledit changement à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sont présumées avoir été faites à la date apposée par le destinataire sur l'avis de réception ou à la date de leur première présentation à défaut de réception.

11.2 Nullité

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Contrat poursuive ses effets sans discontinuité.

11.3 Modification du Contrat

Toute modification du Contrat ne peut résulter que d'un accord écrit signé de chacune des Parties.

Par exception, les Conditions Générales sont susceptibles d'évoluer à l'initiative du Fournisseur i) de plein droit et avec effet immédiat, lorsque ces modifications sont rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation en vigueur, des DGARD et/ou de l'ensemble des contrats liant le Fournisseur ou le Client au Distributeur, au Transporteur et/ou au Responsable d'Equilibre ii) une semaine après information du Client des modifications envisagées, en l'absence de désaccord du client notifié au Fournisseur durant ce délai, cette absence valant acceptation.

11.4 Tolérance

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits lui étant conférés par le Contrat ne vaut pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.

11.5 Portée

Les Parties conviennent que le Contrat représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur tout document antérieur ayant un objet identique à celui du Contrat.

11.6 Confidentialité / Données personnelles

11.6.1 Toutes informations relatives à la négociation et à l'exécution du Contrat et toutes informations divulguées aux mêmes fins par une Partie à l'autre Partie sont confidentielles. Chaque Partie fait respecter cette confidentialité par toute personne sur laquelle elle exerce un contrôle ou une autorité. Par exception, dans le cadre du mandat institué par le Contrat en ce qui concerne la relation entre le Client et le Distributeur et pour laquelle le Fournisseur est désigné mandataire, le Client autorise entre le Fournisseur et le Distributeur la communication de toutes les informations utiles le concernant. Une Partie ne peut divulguer les informations confidentielles mentionnées ci-dessus que dans les cas suivants : informations qui (i) se trouvent dans le domaine public au moment où elles sont communiquées, (ii) sont tombées dans le domaine public après une telle communication, sauf le cas où cette communication résulte d'une violation de la présente clause par la Partie dépositaire, (iii) étaient, au moment de leur communication, déjà connues de la Partie dépositaire autrement que par le fait d'un tiers tenu d'une obligation de confidentialité, ou (iv) ont fait postérieurement l'objet d'une divulgation à la Partie dépositaire par un tiers non tenu par une obligation de confidentialité, ou (v) dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait besoin de faire valoir ses droits en justice et dans cette limite.

Une Partie dépositaire d'informations confidentielles est néanmoins autorisée à les divulguer à ses mandataires, conseils ou salariés auxquels il lui est nécessaire de les communiquer. Cette obligation de confidentialité lie les Parties pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trois (3) ans à compter de son terme, quelle que soit la cause de celui-ci.

11.6.2 Pour les besoins du Contrat, le Client doit communiquer au Fournisseur certaines données nominatives qui lui sont demandées, lors de sa souscription au Contrat, et les tenir à jour pendant toute la durée de celui-ci. Par conséquent, il lui faut informer dans les plus brefs délais le Fournisseur de toute modification de ces données personnelles. Ce dernier ne peut être tenu responsable des dommages subis du fait de l'inexactitude des données communiquées par le Client.

Les données à caractère personnel concernant les personnes physiques recueillies dans le cadre du Contrat font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est SELIA. Ce traitement a pour finalité l'exécution, la gestion du Contrat, le recouvrement et la gestion du contentieux afférent, ainsi qu'au suivi de la clientèle et à l'amélioration des services. Les destinataires des données sont la Direction Commerciale, le service recouvrement, la Direction financière, étant entendu que les données nécessaires aux gestionnaires des réseaux, aux Prestataires (envois postaux, sous-traitance de tout ou partie de la Prestation, recouvrement, contentieux) leur sont communiquées. Les données sont conservées pour toute la durée du Contrat augmentée d'une durée de 5 ans. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6

janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, la personne intéressée dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par SELIA, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante : Protectiondesdonnees@selia-energies.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

11.7 Déclarations et attestations générales

Les Parties font les déclarations et attestations suivantes : i) chaque Partie est régulièrement constituée et exerce ses activités conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont applicables ; et ii) Chaque Partie a tout pouvoir et capacité de conclure le Contrat.

11.8 Changement de circonstances : disparition d'un indice ou d'une référence

En cas de disparition d'une unité monétaire, d'un indice ou d'une référence de marché utilisé dans le cadre du Contrat, les Parties lui substituent l'unité monétaire, l'indice ou la référence qui le remplace. En cas d'absence d'unité monétaire, d'indice ou de référence de remplacement, les Parties se concertent pour choisir l'indice ou la référence qui présente les caractéristiques les plus proches ou une nouvelle unité monétaire ayant cours légal en France, dans le respect de l'économie initiale du Contrat. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord des Parties sur un indice ou une référence indispensable à l'exécution du Contrat, celui-ci pourrait être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis d'un mois et sans indemnité de rupture ni pénalité de rupture.

11.9 Cession du Contrat

Aucune Partie ne peut transférer à un tiers ses droits et obligations au titre du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

11.10 Computation des délais

Sauf stipulation contraire, les délais sont mentionnés en jour ou mois calendaires. Lorsqu'ils expirent un dimanche ou un jour férié, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

11.11 Règlement des litiges, droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

Sous réserves des dispositions des DGARD relatives au traitement des réclamations, les différends relatifs au Contrat seront soumis au tribunal de commerce de Niort, auquel compétence exclusive est attribuée nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause.